



Berne, le 15 septembre 2013

Résultats de l'audition relative à la révision de l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD, RS 814.610)

Contenu

1. Contexte
2. Liste des destinataires
3. Prises de position reçues
4. Aperçu des résultats
5. Résultats concernant les différents articles

1. Contexte

Le projet de révision prévoit les modifications suivantes:

1.1 Réception des déchets auprès de l'entreprise remettante

L'art. 11 OMoD ne spécifie pas où les déchets spéciaux doivent être réceptionnés. La motion Baumann du 12 juin 2009 demande que l'OMoD signale désormais explicitement que ces déchets peuvent être réceptionnés non seulement auprès de l'entreprise d'élimination, comme c'était exclusivement le cas jusqu'ici, mais également auprès de l'entreprise remettante. Ainsi, dans certains cas, l'entreprise remettante peut se libérer de sa responsabilité d'éliminer les déchets dans le respect de l'environnement, dès qu'elle les a remis à l'entreprise d'élimination. Dans sa réponse, le Conseil fédéral a déclaré qu'il était disposé à introduire cette précision dans l'OMoD. La motion a été adoptée par les deux Chambres fédérales en date du 25 septembre 2009 (CN) et du 30 novembre 2010 (CdE).

1.2 Obligation de souscrire une garantie financière pour l'exportation de déchets

La Convention de Bâle, à ses art. 8 et 9, impose à l'Etat d'exportation de veiller à ce que les déchets exportés soient réimportés, au cas où ils n'auraient pas pu être éliminés à l'étranger comme prévu. Les art. 33 et 34 OMoD prévoient que c'est à l'exportateur de reprendre ces déchets. Conformément à l'art. 20 OMoD, il peut, si la législation du pays d'importation ou d'un pays de transit l'exige, déposer en faveur de l'OFEV une garantie couvrant les coûts d'élimination. Cependant, comme il ne s'agit pas d'une obligation, il se pourrait qu'en cas d'insolvabilité de l'exportateur, la Suisse soit contrainte de payer elle-même cette reprise. En effet, il existe des pays dont la législation n'exige pas de garantie ou, lorsque des déchets sont importés chez eux, exige qu'elle soit déposée en leur faveur. Même si l'exportateur a déposé une garantie, mais qu'il l'a fait en faveur du pays d'importation, il peut être difficile d'accéder aux fonds.

Le nombre de contestations par la douane suisse ou des autorités étrangères a nettement augmenté ces dernières années, passant de 25 cas en 2007 à 171 en 2012. L'OFEV a dû organiser, dans deux cas en 2012, la reprise des déchets et leur élimination. Dans une de ces affaires, en raison de l'insolvabilité de l'exportateur, il a été contraint de faire valoir la garantie de 800 000 francs pour payer la reprise et l'élimination des déchets. Dans un autre cas datant de 1992, la Confédération avait dû prendre en charge la moitié des coûts qui totalisaient 8,8 millions de francs. A l'avenir, pour réduire les risques, l'exportateur sera tenu de déposer une garantie en faveur de l'OFEV, et ce indépendamment de la législation du pays d'importation ou de transit.

1.3 Autres modifications

Par ailleurs, dans le but de simplifier les démarches administratives, la révision propose d'introduire deux petites adaptations des règles concernant les mouvements transfrontières de déchets. Elles concernent les échantillons de déchets destinés à être analysés en laboratoire et les petites quantités de déchets classés sur la liste verte.

2. Liste des destinataires

2.1. Chancelleries d'Etat des cantons et de la Principauté du Liechtenstein et Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement

Staatskanzlei des Kantons Zürich, Zürich
Staatskanzlei des Kantons Bern, Bern
Staatskanzlei des Kantons Luzern, Luzern
Standeskanzlei des Kantons Uri, Altdorf
Staatskanzlei des Kantons Schwyz, Schwyz
Staatskanzlei des Kantons Obwalden, Sarnen
Staatskanzlei des Kantons Nidwalden, Stans
Regierungskanzlei des Kantons Glarus, Glarus
Staatskanzlei des Kantons Zug, Zug
Chancellerie d'Etat du Canton de Fribourg, Fribourg
Staatskanzlei des Kantons Solothurn, Solothurn
Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt, Basel
Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft, Liestal
Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen, Schaffhausen
Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden, Herisau
Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden, Appenzell
Staatskanzlei des Kantons St. Gallen, St. Gallen
Standeskanzlei des Kantons Graubünden, Chur
Staatskanzlei des Kantons Aargau, Aarau
Staatskanzlei des Kantons Thurgau, Frauenfeld
Cancelleria dello Stato del Cantone Ticino, Bellinzona
Chancellerie d'Etat du Canton de Vaud, Lausanne
Chancellerie d'Etat du Canton du Valais, Sion
Chancellerie d'Etat du Canton de Neuchâtel, Neuchâtel
Chancellerie d'Etat du Canton de Genève, Genève
Chancellerie d'Etat du Canton du Jura, Delémont
Landesverwaltung FL, Städtle 49, FL-9490 Vaduz
Schweizerische Bau-, Planungs- und Umweltdirektorenkonferenz (BPUK)

2.2 Services cantonaux de la protection de l'environnement et Conférence des chefs des services de la protection de l'environnement

Departement Bau, Verkehr und Umwelt des Kantons AG, Abteilung für Umwelt
Amt für Umweltschutz AR
Amt für Umweltschutz AI
Amt für Umweltschutz und Energie BL
Amt für Umwelt und Energie BS

AWA, Amt für Wasser und Abfall BE
Service de l'environnement FR
Service cantonal de gestion des déchets GE
Departement Bau und Umwelt GL, Abteilung für Umweltschutz und Energie
Amt für Natur und Umwelt GR
Office des eaux et de la protection de la nature JU
Dienststelle für Umwelt und Energie LU
Service de la protection de l'environnement NE
Amt für Umweltschutz NW
Amt für Landwirtschaft und Umwelt OW
Amt für Lebensmittelkontrolle und Umweltschutz SH
Amt für Umweltschutz SZ
Amt für Umwelt SO
Amt für Umweltschutz SG
Amt für Umwelt TG
Sezione protezione aria, acqua e suolo TI
Amt für Umweltschutz UR
Service de la protection de l'environnement VS
Service des eaux, des sols et de l'assainissement VD
Amt für Umweltschutz ZG
Amt für Abfall, Wasser, Energie und Luft ZH
Amt für Umweltschutz des Fürstentums Liechtenstein
Konferenz der Vorsteher der Umweltschutzämter der Schweiz (KVU)

2.3. Associations économiques et industrielles

Economiesuisse
CATEF, Camera ticinese dell'economia fondiaria
Centre patronal
FER, Fédération des entreprises romandes
scienceindustries switzerland
Swissmem, Schweizer Maschinen-, Elektro- und Metall-Industrie
SGV, Schweizerischer Gewerbeverband, Schwarztorstrasse 26, Postfach, 3001 Bern
EV, Erdölvereinigung
Bauen Schweiz, Dachorganisation der Schweizer Bauwirtschaft
SBV, Schweizerischer Baumeisterverband
ARV, Aushub-, Rückbau- und Recycling-Verband Schweiz
FSKB, Fachverband der Schweizerischen Kies- und Betonindustrie
VBSA, Verband der Betriebsleiter Schweiz. Abfallbehandlungsanlagen
Reifen-Verband der Schweiz
Schweizerischer Nutzfahrzeugverband (ASTAG)
Autogewerbeverband Schweiz (AGVS)

VASSO, Vereinigung der Autosammelstellen-Halter der Schweiz und des Fürstentums Liechtenstein

Stiftung Auto Recycling Schweiz

Verband Stahl-, Metall- und Papier-Recycling Schweiz (VSMR)

Schweizerischer Shredderverband

Fachverband Elektroapparate für Haushalt und Gewerbe Schweiz (FEA)

Fachverband VREG-Entsorgung (FVG)

Schweizerischer Wirtschaftsverband der Informations-, Kommunikations- und Organisationstechnik (SWICO)

Stiftung Entsorgung Schweiz (S.EN.S)

Stiftung Licht Recycling Schweiz (SLRS)

cemsuisse, Verband der Schweizerischen Zementindustrie

Schweizer Stiftung für Oberflächentechnik (SSO)

Verband der Schweizer Zellstoff-, Papier- und Kartonindustrie

2.4. Organisations environnementales et de consommateurs

EcoSwiss, Schweizerische Organisation der Wirtschaft für Umweltschutz

Association romande pour la protection des eaux et de l'air

VSA, Verband Schweizer Abwasser- und Gewässerschutzfachleute

Equiterre

Umweltallianz

Praktischer Umweltschutz Schweiz (PUSCH)

Vereinigung für Umweltrecht

2.5. Autres milieux intéressés

Schweizerischer Städteverband, Kommunale Infrastruktur

Schweizerischer Gemeindeverband

GEMEDA, Schweizerischer Verband der Gemeinden für Materialabbau, Entsorgung, Deponien und Altlasten

Genossenschaft Ökostrom Schweiz

Hauseigentümerverband Schweiz

SVU, Schweizerischer Verband der Umweltfachleute

SIA, Schweizerischer Ingenieur- und Architektenverein

CHGEOL, Schweizer Geologenverband

usic, Schweizerische Vereinigung Beratender Ingenieurunternehmungen

3. Prises de position reçues

Le 8 mai 2013, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a soumis pour avis aux cantons et aux

autres milieux intéressés le projet de révision de l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD).

Au total, 51 prises de position ont été reçues: 26 d'entre elles proviennent des cantons, 20 d'associations économiques et industrielles, deux d'organisations environnementales, deux d'entreprises et une d'un parti politique.

4. Aperçu des résultats

L'évaluation des prises de position montre que les cantons et les milieux intéressés sont en principe favorables à la révision de l'OMoD: quatorze cantons, cinq associations économiques et industrielles et une association de communes ont accepté l'ensemble des modifications sans commentaires particuliers.

La modification ayant trait à la réception des déchets spéciaux auprès de l'entreprise remettante (motion Baumann), quant à elle, a été expressément approuvée dans 16 prises de position sur 27, soit par près de trois quarts des participants à l'audition. Qu'ils soient ou non en faveur de cette modification, les participants à l'audition ont fait plusieurs propositions en vue de préciser certains points.

L'introduction d'une obligation de déposer une garantie pour l'exportation de déchets a fait l'objet de commentaires dans 24 prises de position et est expressément approuvée dans 18 d'entre elles; cela signifie que 85 % des participants à l'audition y sont favorables. Un certain nombre de mesures ont été proposées afin que les coûts liés à l'élimination des déchets n'augmentent pas de manière disproportionnée.

Les allègements pour l'exportation d'échantillons de déchets destinés à l'analyse en laboratoire et l'introduction d'un seuil quantitatif à partir duquel il faut utiliser des documents de suivi selon la procédure verte n'ont pratiquement pas été contestés.

5. Résultats concernant les différents articles

Chapitre 2: Mouvements de déchets à l'intérieur de la Suisse

Section 2: Réception de déchets

Art. 11 Contrôle à la réception de déchets spéciaux

La précision relative à la possibilité de réceptionner les déchets spéciaux auprès de l'entreprise remettante est expressément approuvée par dix cantons et sept associations économiques, qui soulignent toutefois qu'une telle procédure est déjà possible avec le droit actuel. Ils suggèrent ce qui suit:

- renoncer au terme « régulièrement », car il est suffisant de connaître la composition des déchets;
- adapter le programme informatique veva-online.ch pour ce qui a trait au document de suivi électronique;
- expliquer plus en détail les liens avec le droit en matière de marchandises dangereuses.

Cette proposition de modification est refusée par trois associations, deux entreprises de gestion des déchets, deux associations économiques, deux organisations envi-

ronnementales et un canton; ils estiment qu'elle ne serait que peu utile aux acteurs concernés et craignent que l'exécution ne soit rendue plus difficile par la répartition peu claire des responsabilités. Voici leur requêtes au cas où cette proposition de modification serait approuvée:

- compléter les conditions (seuil quantitatif par déchet et entreprise remettante, habilitation explicite dans l'autorisation de l'entreprise d'élimination);
- préciser que l'entreprise remettante reste tenue de définir et de classer les déchets correctement;
- interdire le stockage des déchets auprès de l'entreprise remettante après réception de ceux-ci;
- garantir que les déchets de l'entreprise remettante sont acheminés uniquement vers les entreprises d'élimination mentionnées dans le document de suivi;
- éclaircir la question du droit de signature;
- adapter le document de suivi en conséquence.

Section 2: Exportation

Art. 15 Autorisation obligatoire

Aucune des prises de position ne conteste les allègements pour l'importation ou l'exportation d'échantillons de déchets destinés à l'analyse en laboratoire conformément aux réglementations de l'Union européenne (UE). Trois associations économiques précisent que des tests ne peuvent en principe pas être réalisés si les échantillons de déchets sont d'un poids inférieur à 25 kg. Ils recommandent donc de relever le seuil quantitatif pour les exportations et importations sans autorisation.

Art. 17 Conditions régissant l'autorisation d'exporter

L'introduction de l'obligation de déposer une garantie pour l'exportation de déchets est approuvée par sept cantons, neuf associations économiques et industrielles et deux organisations environnementales. Il faut toutefois absolument éviter que les entreprises, aussi bien dans l'Etat d'exportation que d'importation, ne doivent déposer une garantie.

Cette proposition de modification est par contre refusée par deux cantons, trois associations économiques et industrielles et un parti politique; en particulier, deux associations d'entreprises directement concernées demandent à ce que l'on renonce au dépôt d'une garantie lorsqu'il s'agit de déchets recyclables, qui ne sont soumis à contrôle qu'en Suisse.

Art. 20 Garantie financière

Plusieurs participants à l'audition demandent à ce que l'introduction d'une obligation de déposer une garantie n'induisse pas une augmentation disproportionnée des coûts liés à l'élimination des déchets. Pour déterminer le montant de cette garantie, le stockage intermédiaire des déchets doit être, comme c'est le cas dans l'UE, de 90 jours au lieu de 180. Il s'agit de simplifier la procédure permettant de fixer le montant de la garantie et d'en accroître la transparence; la possibilité d'assurer une partie de la quantité de déchets ou de fournir des garanties forfaitaires, en particulier, doit être mise en évidence.

Deux associations économiques et un parti politique requièrent que les demandes supplémentaires soient traitées par l'OFEV et financées avec les moyens disponibles. Ils craignent que les économies annoncées ne puissent être réalisées au regard de l'augmentation des taxes pour les autorisations d'exportation.

Section 3: Importation

Art. 22 Nécessité d'un accord à l'importation

Voir art. 15 Autorisation obligatoire

Section 5: Notification et étiquetage

Art. 31 Formulaires de notification et documents de suivi

Neuf cantons et dix associations économiques et industrielles sont entièrement d'accord avec le fait de renoncer à l'utilisation des formulaires de notification selon l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 pour les déchets figurant sur la liste verte, dans la mesure où leur quantité est inférieure à 20 kg. Deux participants à l'audition suggèrent d'harmoniser le seuil quantitatif avec celui fixé pour les échantillons de déchets destinés à être analysés en laboratoire, qui est de 25 kg. Deux organisations environnementales s'y opposent; elle craignent que des entorses à la procédure résultent du manque de traçabilité.